



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Club Quad (V.T.T.) Les Nord-Côtiers.

C.P. 662 Sept-Iles Qc G4R 4K9

ÉDITION 2023

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Dénomination sociale	4
1.2	Amendement et modification de règlements	4
1.3	Définitions	4
1.4	Siège social	4
1.5	Buts et objets	4
1.6	Affiliation	5
1.7	Sceau de l'organise	5
2.	LES MEMBRES	5
2.1	Éligibilité	5
2.2	Carte de membres	5
2.3	Contribution	6
2.4	Liste des membres	6
2.5	Suspension / expulsion	6
2.6	Démission	6
2.7	Membre corporatif	7
2.8	Membre Coopté.....	7
3.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	7
3.1	Assemblée générale annuelle	7
3.2	Assemblée générale spéciale	7
3.3	Avis de convocation	7
3.4	Quorum	8
3.5	Vote	8
4.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
4.1	Composition	8
4.2	Durée des fonctions	8
4.3	Rémunération	9
4.4	Mandat du conseil	9
4.5	Remboursements des dépenses	9
4.6	Délégation de pouvoir	9
4.7	Réunions du conseil d'administration	9
4.8	Quorum des assemblées	10

Article	Page
4.9 Élection des administrateurs	10
4.10 Nominations	10
5. FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS.....	11
5.1 Le président	11
5.2 Le vice-président	11
5.3 Le secrétaire	11
5.4 Le trésorier	11
5.5 Les directeurs	11
6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	11
6.1 Exercice financier	11
6.2 Effets comptables	12
6.3 Rapport financier annuel	12
6.4 Effets bancaires	12
6.5 Contrats	12
7. RÈGLEMENTS POUR AUTORISER LES EMPRUNTS.....	12
7.1 Pouvoir d'emprunter	12
8. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS.....	13
8.1 Remboursement de frais et dépenses	13
9. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS.....	14
9.1 Pouvoir de faire des amendements	14
9.2 Ratification	14
10. ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS.....	14

Règlements Généraux

Adoptés par le conseil d'administration.

Approuvé le 22 mars 2023 à l'Assemblée Générale des membres.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est Club Quad (V.T.T.) Les Nord-Côtiers. Dans les règlements qui suivent les termes organisme et la corporation désignent **Club Quad (V.T.T.) Les Nord-Côtiers**.

1.2 Amendement et modification de règlements

Les présents règlements peuvent être révoqués, modifiés ou remis en vigueur suivant les dispositions de l'article 225 et suivant de la Loi des Compagnies du Québec.

1.3 Définitions

- Le mot **membre** désigne un membre en règle du Club conformément au présent règlement;
- Les abréviations VTT (véhicules tout-terrain) et VHR (véhicules hors route) sont ici considérés comme des synonymes et regroupent le quad, le côte-à-côte et la motocyclette, tels que décrits ci-après;
- Le mot **quad** ou **motoquad** désigne un véhicule tout-terrain de trois (3) ou quatre (4) roues, enfourchable et muni de guidon, de pneus à basse pression et ayant un poids de moins de 600 kilogrammes;
- Le mot **côte à côte** ou **autoquad** désigne tout **quad** muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes, dans le cas de monoplace, et 750 kilogrammes dans le cas de multiplace;
- Le mot **motocyclette** tout-terrain désigne les motos de type **enduro**;
- Les mots **Corporation, Club et Club Quad (V.T.T.) Les Nord-Côtiers** ont tous la même signification pour fin du présent règlement;
- Le mot **activité** désigne l'ensemble des activités que les administrateurs ou les membres peuvent organiser pour le bénéfice du Club et peut inclure, sans toutefois s'y limiter, des soupers, des soirées dansantes, des tirages, des courses et des rallyes, des expositions, des voyages, etc.

1.4 Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans le district de la MRC des Sept-Rivières, dans la province de Québec et à l'adresse déterminée, par résolution du conseil d'administration.

1.5 Buts et objets

À des fins purement sociales, pour le bien-être de ses membres et sans but lucratif, le Club a pour objet :

- De promouvoir le sport et l'activité du VHR dans la région;
- De sensibiliser le public au sport et à l'activité du VHR;
- D'inciter les membres à conduire leur VHR avec adresse et prudence en tout temps;
- D'établir des sentiers pour l'utilisation du VHR en toute sécurité;
- D'organiser des activités ou événements permettant de recueillir des fonds pour l'administration du Club;
- De recevoir des dons, legs, biens et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, recueillir des fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées, commandites, subventions gouvernementales ou municipales en vue de réaliser les objectifs de l'organisme. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à l'organisme.

1.6 Affiliation

Le club peut s'affilier à une ou des fédérations par résolution du conseil d'administration.

1.7 Sceau de l'organise

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou de son représentant, désigné par résolution.

2. LES MEMBRES

2.1 Éligibilité

Les administrateurs doivent être des membres en règle du Club. De plus, toute personne intéressée et possédant un VHR peut devenir membre du Club sur demande et s'il y a acceptation de la demande par le conseil d'administration, et ce, en subordination aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

2.2 Carte de membres

Le Club remettra à chaque membre en règle une vignette qui devra être apposée sur le véhicule à l'endroit déterminé et une copie du droit d'accès valide pour la période couverte. Le droit d'accès est soit saisonnier (1^{er} mai au 31 octobre), annuel (1^{er} novembre au 31 octobre) ou de courte durée (trois jours consécutifs).

2.3 Contribution

Les contributions qui devront être versées au Club par les membres seront établies aux taux et aux périodes déterminées par résolution de la Fédération Québécoise des Clubs Quad (FQCQ), à son assemblée annuelle.

2.4 Liste des membres

La liste des membres reste confidentielle et exclusive à l'organisation.

2.5 Suspension / expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui n'a pas versé la cotisation exigible pour acquérir sa vignette. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour la période qu'il détermine, ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions aux présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- De critiquer de façon intempestive et répété l'organisme;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera sans appel.

2.6 Démission

Tout membre du conseil d'administration pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire du Club. Toute démission ne vaudra qu'après son acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant une telle acceptation. Une démission acceptée n'aura pour effet que de libérer le membre du conseil de ses responsabilités à venir.

2.7 Membre corporatif

La Fédération Québécoise des Clubs Quad est nommée << Membre corporatif >> du club ayant le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire du club, en cas d'urgence, au même titre que 10% de ses membres peuvent le faire en envoyant une lettre à cet effet.

2.8 Membre Coopté

- Un membre coopté, est une personne, nommée et acceptée par tout le conseil d'administration, ces personnes au nombre de quatre maximum choisi et accepté par tout le conseil d'administration n'ont pas de quad (vtt), côte à côte ou enduros, mais leurs connaissances font d'eux qu'ils pourraient aider le club dans son développement.
- Il pourra assister aux réunions du conseil sur invitation, discuté, proposé des solutions, mais n'auront pas le droit de vote.
- La période de service au club est décidée par le conseil.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du Club aura lieu chaque année à la date que le conseil d'administration déterminera. Cependant, cette assemblée devra être convoquée avant l'expiration d'un délai de quatre mois de la fin de l'exercice financier du Club et se tiendra à l'endroit que le conseil d'administration déterminera par résolution, et ce, à l'intérieur des limites de la MRC des Sept-Rivières.

3.2 Assemblée générale spéciale

Il sera loisible au président du Club ou au conseil d'administration de convoquer des assemblées générales spéciales des membres selon que les circonstances l'exigent. De même, sur présentation d'une requête signée par au moins cinq membres en règle et en indiquant le motif, le secrétaire devra convoquer une assemblée générale spéciale pour cette requête. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale devra indiquer le motif de l'assemblée, le lieu, la date et l'heure et aucun autre sujet que ceux mentionnés dans l'avis de convocation ne pourra être discuté lors de cette assemblée générale spéciale.

3.3 Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit, annoncé par un média local ou par courriel, avec les informations obligatoires dont le lieu de l'assemblée, la date, l'heure et le sujet de l'assemblée. Au besoin, un projet d'ordre du jour sera joint à l'avis de convocation. Le délai de convocation de l'assemblée annuelle est d'une semaine et pour une assemblée générale spéciale, le délai peut

être plus court si le conseil d'administration le juge nécessaire. La présence d'un membre à une assemblée est considérée comme une preuve suffisante de sa convocation.

3.4 Quorum

Les membres en règle, présents en personne, constituera un quorum suffisant pour la tenue d'une assemblée annuelle des membres.

3.5 Vote

À toute assemblée annuelle du Club, seuls les membres en règle auront le droit de vote et devront l'exercer en personne. Chaque membre en règle dispose d'un vote par vignette qu'il possède et s'il en possède plus d'une, il devra en faire la preuve en présentant les copies de droit d'accès valide. À toute assemblée annuelle, le vote se prendra de la manière que déterminera le président de l'assemblée, à moins que la majorité des membres présents réclament un scrutin secret. Les questions soumises à l'assemblée annuelle se décident à la majorité des votes exprimés et en cas d'égalité, le président du Club devra trancher la question en exerçant son vote prépondérant.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le conseil d'administration se compose d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de quinze (15) personnes qui sont nommés à titre de directeur. Chacune d'elle doit être majeure (18 ans ou plus), être membres en règle et actifs du Club et être résident de la MRC de Sept-Rivières.

Un conseil exécutif est formé chaque année par le conseil d'administration qui doit sélectionner pour l'année en cours et parmi les directeurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il est possible pour un administrateur de cumuler plus d'un poste au sein du conseil.

4.2 Durée des fonctions

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux (2) ans et resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés lors des élections à l'assemblée annuelle. Lorsqu'un administrateur du conseil d'administration cesse d'en faire partie avant la fin de son mandat, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un membre en règle pour le remplacer et compléter son mandat.

La durée maximale du mandat des administrateurs est de deux (2) ans renouvelables à l'assemblée annuelle. Cependant, avec le soutien des deux-tiers (2/3) des membres du conseil, le président peut être autorisé à soumettre à nouveau sa candidature pour un mandat consécutif et ce, jusqu'à deux fois de suite (trois mandats au total).

Il est possible d'adopter le système alternatif, que la moitié des administrateurs soient élus une année et l'autre moitié l'année suivante.

4.3 Rémunération

Les membres du conseil d'administration œuvrent à titre de bénévoles et ne sont pas rémunérés pour leur service comme tel.

4.4 Mandat du conseil

Le conseil d'administration est responsable de l'administration du Club. Il voit aussi à la mise sur pied et au bon fonctionnement des programmes et des objectifs fixés par le Club de même qu'à l'organisation des activités dont la tenue a été décidée par le conseil d'administration ou par les membres lors de l'assemblée annuelle générale.

4.5 Remboursements des dépenses

L'administrateur devra, au préalable, obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour engager des dépenses. Le remboursement se fera sur présentation de pièces justificatives approuvées.

4.6 Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité de tout membre du conseil d'administration ou pour toute autre raison jugée suffisante par les autres membres du conseil d'administration, les fonctions d'un administrateur pourront être déléguées à un autre membre du conseil d'administration.

4.7 Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration auront lieu aussi souvent que nécessaire. Aussi, il n'est pas obligatoire d'acheminer un avis de convocation pour la tenue de ces rencontres.

Lors de ces réunions on traitera, entre autres, des sujets à l'ordre du jour suivants :

- Rapports des administrateurs;
- Rapport financier;

- Approbation des dépenses encourues;
- Tout autre sujet qu'un membre du conseil d'administration désire mettre à l'ordre du jour sera inscrit au début d'assemblée.

Les membres du conseil d'administration doivent se présenter aux réunions mensuelles du conseil d'administration. Deux absences non motivées peuvent entraîner une demande de démission de la part du conseil d'administration.'

4.8 Quorum des assemblées

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est composé des membres présents accompagnés du président ou vice-président, du secrétaire et du trésorier.

4.9 Élection des administrateurs

L'élection des administrateurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres alors que les membres réunis en assemblée désignent parmi eux un président et un secrétaire d'élection, qui seront de ce fait inéligibles à un poste d'administrateur lors de cette assemblée.

Le président d'élection dirige l'élection et le secrétaire note les détails de son déroulement.

Les membres doivent proposer des candidatures pour occuper les postes désignés. Chaque candidature doit être appuyée par un autre membre, et si plusieurs candidatures sont proposées pour un même poste, le président d'élection définit la procédure qui doit permettre aux membres de voter.

4.10 Nominations

L'assemblée Générale Annuelle doit élire :

- Un (1) président
- Un (1) vice-président
- Un (1) secrétaire
- Un (1) trésorier
- Un maximum de onze (11) Directeurs

5. FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

5.1 Le président

Il préside toutes les réunions. Il doit y faire régner l'ordre, appliquer la constitution et les règlements et exercer une surveillance générale sur les affaires du Club. Il s'assure que les autres membres du conseil remplissent leur devoir en conformité avec la constitution. Il signe avec un autre membre du conseil (deux signatures requises) tous les documents et tous les chèques en lien avec le compte bancaire de la Corporation, sauf en cas d'absence. Il a droit de vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix et il siège sur tous les comités.

5.2 Le vice-président

Il assiste le président et le remplace officiellement lorsque ce dernier est absent ou ne peut agir. Il fait tout autre travail qui lui est confié par le conseil d'administration par résolution.

5.3 Le secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et y agit à titre de secrétaire d'assemblée. Il rédige les procès-verbaux, met à jour et conserve tous les livres et tous les dossiers exigés par la loi. Il émet les avis de convocation aux assemblées des membres et exécute les mandats que le conseil d'administration détermine par résolution ou qui lui sont confiés par le président.

5.4 Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité de faire le suivi des finances du Club. Il dépose les fonds du Club dans l'institution que le conseil d'administration a déterminé par résolution. Il doit mettre à jour les livres et les comptes et les présenter sur demande au conseil d'administration qui peut les examiner à sa discrétion. Il signe ou contresigne tous les documents qui le requièrent.

5.5 Les directeurs

Les Directeurs nommés ont la responsabilité d'effectuer les tâches qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Exercice financier

L'exercice financier du Club débute le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année, ou toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer par résolution, et ce, si la loi le permet.

6.2 Effets comptables

Le conseil d'administration a la responsabilité de tenir à jour et sous son contrôle, un ou des livres comptables dans lequel ou dans lesquels seront inscrits toutes les transactions, incluant sans s'y limiter les fonds reçus, les déboursés, les biens détenus, les dettes, les obligations, etc. Ces livres sont confiés à la garde du trésorier du Club qui doit s'assurer que les documents sont préparés et présentés selon les règles comptables acceptées et disponibles en tout temps pour un examen par le président ou le conseil d'administration.

6.3 Rapport financier annuel

Les états financiers annuels doivent être préparés ou supervisés par le trésorier, aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier, afin d'être disponibles lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Le conseil d'administration nomme un comptable lorsque les états doivent être vérifiés.

6.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires du Club doivent être signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par une résolution du conseil d'administration. Trois signatures sont approuvées à cette fin par le conseil d'administration, soit celle du président du Vice-président et du trésorier. Deux des trois signatures sont nécessaires pour les effets bancaires.

6.5 Contrats

Les contrats et autres documents à caractère légal qui doivent être signés par le Club doivent être au préalable approuvés par le conseil d'administration, avant d'être signés par le secrétaire.

7. RÈGLEMENTS POUR AUTORISER LES EMPRUNTS

7.1 Pouvoir d'emprunter

Attendu que la loi des Compagnies du Québec autorise les administrateurs à faire des emprunts pour les fins de la Corporation s'ils y sont autorisés par un règlement dûment approuvé par les membres.

Attendu qu'il est nécessaire et opportun, pour les fins de la Corporation, de faire des emprunts de fonds de temps à autre.

Attendu que ni la charte de la Corporation, ni le statut ci-dessus mentionné ne fixe aucune limite au montant qui pourrait être emprunté.

Le présent règlement autorise les administrateurs à :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations, ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessous mentionnés par acte de fidéicommiss, l'hypothèque conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines Corporations (S.R.Q11941, chap. 280) ou de toute autre manière;
- Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner des diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

Les limitations et restrictions du présent règlement ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la Corporation au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou en faveur de la Corporation.

8. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

8.1 Remboursement de frais et dépenses

Tout administrateur pourra être indemnisé et remboursé par la Corporation lors de frais et de dépense engendrés à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il aura faits au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge exceptée ceux résultant de sa faute.

9. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

9.1 Pouvoir de faire des amendements

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, amender les règlements généraux actuels ou voter de nouveaux règlements généraux. Ces modifications ou nouveaux règlements généraux, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale des membres du Club dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale du Club durant laquelle ils devront être ratifiés pour demeurer en vigueur.

9.2 Ratification

Le nombre de votes requis pour cette ratification est des deux tiers (2/3) des voix des membres présents autorisés à voter et votant.

10. ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS

Ces règlements ont reçu leur acceptation lors de l'assemblée annuelle générale des membres à Sept-Îles le 22 mars 2023.

Proposé par : Julien Morin

Appuyé par : Mario Canuel

Entrée en vigueur immédiatement.

Il remplace tout autre règlement édité dans le passé et devient par le fait même officiel.